



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

25 FEV. 2014

*Secrétariat général*

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

Affaire suivie par : M. SIMON

TEL : 01 40 07 22 20

Références à rappeler :

S 1623 AC - PC 24.02.01

N - - - 7 1

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

---

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2014 du montant fixé en 2013.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2014 celui fixé pour 2013 par ma circulaire NOR/INTD1301312C du 21 janvier 2013, soit 474, 22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119, 55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

... / ...



14-000477-I 25/02/2014

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le Directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Molina', enclosed within a horizontal oval shape.

Pierre-Antoine MOLINA